



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte

Juillet 2010

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 125-5 ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 et L. 128-2 ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 1999 portant approbation des plans de prévention des risques inondation (PPRI) sur les communes de Rhuis et de Verberie et abrogeant celui du 29 novembre 1996 pour ces deux communes ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte et ses annexes sont abrogés pour tenir compte des arrêtés préfectoraux du 14 septembre 1999 portant approbation des PPRI sur les communes de Rhuis et de Verberie et abrogeant celui du 29 novembre 1996 pour ces deux communes.

ARTICLE 2:

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour chacune des communes visées à l'article 2, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-1 à 2-127).

Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : aucune commune de l'Oise n'est concernée par le risque sismique.

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture, au service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées.

ARTICLE 4 :

Toute création ou évolution d'un plan de prévention, toute modification des zones de sismicité entraîne la mise à jour de la liste des communes visées à l'article 2 et des dossiers communaux d'information visés à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Tout vendeur ou bailleur ayant bénéficié, à la suite d'un sinistre, d'une indemnisation depuis 1982, au titre du régime catastrophe naturelle mentionné à l'annexe 3 doit en faire la déclaration sur papier libre auprès de l'acquéreur ou du locataire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'information le concernant (annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 5 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 08 JUIL, 2010



Nicolas DESFORGES